Informations de base

2002/2603(RSP) RSP - Résolutions d'actualité	Procédure terminée
Résolution sur la réglementation, la surveillance et la stabilité financières et la méthode Lamfalussy **Subject** 2.50.04 Banques et crédit 2.50.05 Assurances, fonds de retraite	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	2474	2002-12-10
Affaires économiques et financières ECOFIN	2471	2002-12-03

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
07/11/2002	Publication de l'acte final au Journal officiel		
21/11/2002	Décision du Parlement	T5-0565/2002	Résumé
21/11/2002	Fin de la procédure au Parlement		
03/12/2002	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
10/12/2002	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		

Informations techniques

Référence de la procédure	2002/2603(RSP)
Type de procédure	RSP - Résolutions d'actualité
Sous-type de procédure	Résolution sur déclaration
Base juridique	Règlement du Parlement EP 136-p2
État de la procédure	Procédure terminée

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Proposition de résolution		B5-0578/2002	20/11/2002	
		T5-0565/2002		

Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité		JO C 025 29.01.2004, p. 0223-0382 E	21/11/2002	Résumé

Résolution sur la réglementation, la surveillance et la stabilité financières et la méthode Lamfalussy

2002/2603(RSP) - 03/12/2002

Le Conseil a approuvé le rapport final du CEF sur la réglementation, la surveillance et la stabilité financières et a adopté les conclusions suivantes: Le Conseil note l'évaluation faite par les services de la Commission, selon laquelle les propositions du CEF ayant reçu un large soutien parmi les personnes qui ont participé à la consultation publique, le rapport sur la réglementation, la surveillance et la stabilité financières a été adopté. Le Conseil constate toutefois la nécessité de préciser, dans le nouveau cadre, les modalités formelles de la consultation du public, notamment des opérateurs économiques. Il invite par conséquent les services de la Commission à soumettre des suggestions à cet égard tout en mettant en oeuvre les recommandations. Au vu des résultats de la consultation publique, le Conseil a pleinement approuvé le rapport du CEF. Il a notamment réaffirmé qu'il préférait nettement des modalités d'application reposant sur le cadre Lamfalussy pour tous les secteurs financiers, comme proposé dans le rapport, c'est-à-dire conformes aux accords interinstitutionnels existants, comportant toutes les dispositions en matière de responsabilité devant le Parlement européen et le Conseil déjà adoptées pour les valeurs mobilières, y compris la clause de limitation dans le temps avec une révision intégrale et ouverte en 2004. Le Conseil accepte de poursuivre les discussions avec le Parlement européen. Le Conseil note que la présidence invitera les représentants des gouvernements des États membres réunis au sein du Conseil "Affaires générales" les 9 et 10 décembre 2002, - à déclarer qu'ils attireront l'attention de leurs chefs d'État ou de gouvernement sur l'importance d'une révision de l'article 202 du traité et à étudier cette question dans le cadre de la préparation de la Conférence intergouvernementale et - à noter qu'il est très important que les discussions au sein de la Convention et de la Conférence intergouvernementale envisagent un système législatif qui permette une plus grande efficacité du processus législatif et qui respecte les conditions de la subsidiarité et les prérogatives des institutions participant audit processus. Le Conseil note que la question de la délégation à la Commission des compétences lui permettant d'adopter des mesures de mise en oeuvre reste ouverte en attendant de nouveaux contacts avec le Parlement européen. Le Conseil note que les autres aspects de la nouvelle structure envisagée peuvent être mis en oeuvre et invite la Commission à mettre en place les comités de niveau 2 en tant qu'organes consultatifs uniquement et les comités de niveau 3 dès que possible.

Résolution sur la réglementation, la surveillance et la stabilité financières et la méthode Lamfalussy

2002/2603(RSP) - 21/11/2002 - Texte adopté du Parlement, sujets d'actualité

La résolution adoptée par le Parlement européen prend note de l'intention du Conseil d'étendre la méthode Lamfalussy à l'ensemble du secteur des services financiers et fait observer que cela suppose la codécision du Parlement et du Conseil. Il estime toutefois que cette extension est prématurée étant donné que la Convention européenne doit encore aborder les lacunes du contrôle démocratique des comités chargés de mettre en oeuvre la législation. Le Parlement rappelle sa position selon laquelle le cadre institutionnel actuel régissant les compétences en matière d'adoption de mesures d'exécution est inadéquat, mal équilibré et manque de transparence et que le Conseil doit s'engager sans ambiguïté à opérer une réforme afin de garantir un équilibre institutionnel approprié avant que le Parlement européen puisse approuver l'extension de la méthode Lamfalussy à d'autres secteurs de la législation régissant les services financiers. Il souligne que des mesures d'exécution adoptées en vertu d'un acte juridique pris selon la procédure de codécision devraient également être soumises à un contrôle exercé à égalité par les deux colégislateurs. Le Parlement s'oppose à l'idée de donner au Comité de politique financière proposé un rôle dans la formulation des politiques étant donné qu'aucune intervention du Parlement européen n'est prévue. Il propose en revanche que ce rôle soit partagé entre le Parlement, la Commission et le Conseil, par exemple dans le cadre d'une version remaniée et renommée de ce que l'on appelle le Groupe 2005. Il estime en outre que le rôle et les missions des nouveaux comités proposés (banques, assurances, etc.) doivent être clarifiés - ce qui s'applique aussi à la marge à ménager au SEBC et à la BCE en matière de supervision - en veillant à ce qu'ils n'empiètent pas sur le droit d'initiative de la Commission.